



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2
du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Seine & Oise (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-042
du 05/06/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 05 juin 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine & Oise approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 09 avril 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLUi de Grand Paris Seine & Oise, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Seine & Oise, qui consistent uniquement à des ajustements mineurs de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur n°1 », dédiée à la construction de logements diversifiés dans le cadre d'une opération résidentielle sur la commune de Arnouville-lès-Mantes :

- supprimer l'orientation concernant la surface de plancher (« 50 % des logements doivent avoir une surface de plancher de moins de 70 m² ») qui paraît trop restrictive;
- supprimer la mention relative à la densité des logements (16 logements/ha) dans un souci de simplification et dans une optique d'intégration harmonieuse au regard de la densité et de la volumétrie des constructions alentours ;

Considérant que le secteur n°1 correspond à un ensemble de terrains, d'une superficie de 5 100 m², situé à proximité du bourg et en continuité d'espaces agricoles ; que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure permettent une évolution du gabarit des constructions ; que l'insertion paysagère des constructions est assurée par les dispositions réglementaires en vigueur (notamment une emprise au sol maximale de 50 %, une hauteur maximale de 6 m, un coefficient de pleine terre de 40 %) et par les orientations paysagères de l'OAP (maintien d'un mur et plantation d'une haie bocagère) ;

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du PLUi de Grand Paris Seine & Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Seine & Oise telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 09 avril 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 05/06/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

Le président



Philippe SCHMIT